

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-L'ISLE-AUX-GRUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-12-151

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS
DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
2024 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues a adopté lors d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le 18 décembre 2023, à dix-huit heures trente, son budget pour l'année 2024, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil, tenue le 4 décembre 2023, par monsieur Martin Papineau, conseiller ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR Yvon Roy

APPUYÉ PAR Martin Papineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière, le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, en vigueur pour l'année financière 2024.

ARTICLE 3

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 4

La taxe générale foncière imposée et prélevée est de 0.88 \$ pour chaque cent dollar de biens imposables.

SECTION 3 TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 5 SERVICES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer les services pour la collecte, le transport, la disposition ainsi que la récupération des matières résiduelles et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidentiel : 265 \$
- Hébergement : 300 \$
- Commercial: 360 \$
- Industriel : 800 \$

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- Résidentiel : 265 \$
- Hébergement : 300 \$

ARTICLE 6 ROULOTTES

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité possédant une roulotte (installation permanente) sur son terrain un tarif fixe de 500 \$.

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- Un tarif fixe de 500 \$.

ARTICLE 7 VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Tarif fixe par « bâtiment » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques.

Définition :

Bâtiment : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : une habitation non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de :

- 139 \$ pour une occupation permanente
- 70 \$ pour une occupation saisonnière

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 139 \$ pour une occupation permanente
- 70 \$ pour une occupation saisonnière

La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base est établie selon le coût réel du service en

fonction de la facturation supplémentaire transmise par la MRC de Montmagny à la municipalité locale.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION OU DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION

Des frais pourraient être facturés aux propriétaires pour l'entretien de système de traitement tertiaire avec désinfection ou de système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection selon la capacité du système et l'estimation du fabricant.

ARTICLE 9 TAUX DE COMPENSATION - IMMEUBLES PRÉVUS AUX ARTICLES 204 ET 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

La municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues établit par le présent règlement, le taux de compensation basé sur les critères prévus à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, auxquels sont assujettis les immeubles mentionnés à l'article 204 de cette même Loi :

- Pour les immeubles mentionnés au paragraphe 19° de l'article 204 de la susdite Loi : 0.58 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Ce taux n'excède pas le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière générale ni 0,006 (0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation)

ARTICLE 10 LICENCE POUR LES CHIENS

Le propriétaire d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien.

- Le tarif pour l'obtention d'une licence pour chien est de 10 \$. Cette dernière étant valide la vie durant de l'animal.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable **en trois versements**. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensation à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300,00 \$, le débiteur aura le choix de le payer en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux :

- Le 1^{er} avril 2024.
- Le 1^{er} juillet 2024.
- Le 1^{er} octobre 2024.

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux établi à l'article 13.

ARTICLE 12 SUPPLÉMENT DE TAXES

Pour les taxations supplémentaires et complémentaires, si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement. Si le montant est plus de 300 \$, les versements seront faits selon la même répartition que les versements du compte annuel, et ce, en fonction de la date d'envoi du compte.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt applicable à tous les comptes est de 12 % pour l'année financière 2024.

ARTICLE 14 CHÈQUES RETOURNÉS POUR INSUFFISANCE DE FONDS OU DONT LE PAIEMENT AURA ÉTÉ ARRÊTÉ

Des frais de **45 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

ARTICLE 15 QUATRIÈME AVIS DE RAPPEL DES COMPTES EN SOUFFRANCE

Le quatrième avis des comptes en souffrance sera posté par courrier recommandé avec un délai de dix (10 jours) pour acquitter tous les frais encourus (incluant le capital, les intérêts, les frais nets d'avis de rappel), et ce, dès la troisième année des comptes en souffrance. Advenant le non-règlement du ou des compte (s) en souffrance, ceux-ci seront acheminés sans aucun avis ni délai à la cour municipale ou à la MRC de Montmagny pour vente pour non-paiement de taxes.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Rousseau, maire suppléant

Virginie Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2024

Adoption : 18 décembre 2023

Publication : 21 décembre 2023

Virginie Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière